

Loi de finances 2023 : les principales nouveautés pour les professionnels



© 2023 Les Echos Publishing

Des aides pour faire face à la crise énergétique

Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont renforcé les dispositifs d'aides aux entreprises pour leurs dépenses d'électricité en 2023.

Christophe Pitaud

Maintien du bouclier tarifaire

Mis en place au profit des particuliers, le bouclier tarifaire profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdurera en 2023 tant pour les particuliers que pour le million et demi de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % à partir de février 2023.

Un « amortisseur électricité »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises vont bénéficier d'un nouveau dispositif dénommé « amortisseur électricité ».

Effectif dès le mois de janvier 2023, ce dispositif est accessible aux TPE (moins de 10 salariés et CA annuel inférieur à 2 M€) et aux PME (moins de 250 salariés, CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan de 43 M€ maximum). Il consiste en une aide calculée sur « la part énergie » du contrat, c'est-à-dire sur le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement dans le réseau et hors taxes.

Concrètement, l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (plafonné à 500 €/MWh) et 180 €/MWh (0,18 €/kWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra donc pas excéder 320 €/MWh (0,32 €/kWh).

En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

Une attestation sur l'honneur

Pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité, les entreprises doivent transmettre à leur fournisseur d'énergie une attestation d'éligibilité (modèle disponible sur www.economie.gouv.fr).

L'aide « gaz et électricité »

L'aide prévue en faveur des entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur CA

en 2021 est prolongée en 2023. Et elle est étendue aux entreprises dont la facture d'énergie est en hausse de 50 % (au lieu de 100 % auparavant).

Accompagnement de la transition énergétique

Plusieurs mesures ont été prises afin d'aider les entreprises et les particuliers à réaliser des économies d'énergie.

Marion Beurel

Étalement de l'imposition des aides issues des CEE

Les subventions versées aux entreprises constituent, en principe, un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont octroyées. Par exception, les sommes perçues au titre des subventions d'équipement accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés.

Ce régime d'étalement de l'imposition des subventions publiques d'équipement est étendu aux sommes versées par les fournisseurs d'énergie aux entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Cette mesure s'applique au titre des exercices clos à compter de 2022 pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Comme en 2020 et 2021, les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de bilan n'excédant pas 43 M€) propriétaires ou locataires de leurs locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles engagées en 2023 et 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des CEE. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif (2020-2024).

Taux réduit de TVA

Les travaux relatifs aux bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Un taux qui s'applique désormais, sous réserve d'un arrêté, quelle que soit la date d'achèvement du bien immobilier et sans que le client ait besoin d'attester du respect des conditions du dispositif. À noter que certaines prestations de rénovation énergétique des logements profitent aussi du taux réduit de 5,5 %.

2 ans de plus

Outre le taux réduit de TVA, les contribuables qui équipent leur logement d'une borne de recharge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à fin 2025.

Suppression de la CVAE à l'horizon 2024

Déjà réduite de moitié en 2021, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) va purement et simplement disparaître. Rappelons qu'elle est due par les entreprises imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

Marion Beurel

Une fin progressive

La fin de la CVAE est programmée sur 2 ans. Ainsi, en 2023, elle est diminuée de 50 %, avant d'être totalement supprimée à compter de 2024.

Rappel : la CVAE est, avec la CFE, l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

À noter que les entreprises dont la CVAE de l'année précédente (N-1) a excédé 1 500 € sont tenues de verser deux acomptes, chacun égal à 50 % de la CVAE due au titre de l'année N. En conséquence, la CVAE servant au calcul du montant des acomptes dus au titre de 2023 tiendra compte de la diminution de 50 %.

Adaptation du plafonnement

Corrélativement à cette suppression, le taux du plafonnement de la CET, jusqu'à présent fixé à 2 % de la valeur ajoutée, est abaissé, au titre de 2023, à 1,625 %. Et à partir de 2024, ce taux, qui ne concernera plus que la CFE, s'établira à 1,25 %.

Rappel : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

Les obligations déclaratives

Les entreprises devront souscrire pour la dernière fois, au plus tard le 18 mai 2024, au titre de la CVAE 2023, le formulaire n° 1330-CVAE servant à déclarer l'effectif salarié et le montant de la valeur ajoutée, ainsi que, au plus tard le 3 mai 2024, la déclaration n° 1329-DEF permettant la liquidation définitive de la CVAE 2023, accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

En matière d'impôts locaux, outre la suppression de la CVAE, la loi de finances reporte l'actualisation des valeurs locatives des bâtiments professionnels. Depuis 2017, les valeurs locatives utilisées pour établir les impôts locaux (CFE, taxe foncière...) font l'objet d'une mise à jour régulière. La première actualisation des paramètres d'évaluation (secteurs, tarifs...) a eu lieu en 2022. Les résultats de cette révision, qui devaient être intégrés dans les bases d'imposition de 2023, ne seront finalement pris en compte qu'à compter de 2025.

Aménagements de dispositifs spécifiques à la fiscalité agricole

Divers dispositifs fiscaux en faveur du secteur agricole sont prorogés ou renforcés.

La déduction pour épargne de précaution

Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution, sous réserve d'inscrire une somme au moins égale à 50 % de son montant sur un compte bancaire. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, en fonction du bénéfice imposable.

Applicable aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, le dispositif de la déduction pour épargne de précaution est prorogé jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025. Et son plafond annuel sera réévalué, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Le crédit d'impôt pour non-utilisation de glyphosate

Le crédit d'impôt de 2 500 € qui pouvait bénéficier aux entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate en 2021 et 2022 est prorogé pour 2023.

Précision : ce crédit d'impôt est désormais soumis au plafond communautaire des aides de minimis.

Le crédit d'impôt certification « haute valeur environnementale »

Les exploitations qui disposent d'une certification HVE obtenue en 2023 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Cet avantage fiscal étant accordé une seule fois.

Jusqu'à présent, seules les certifications en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrées en 2022 y ouvriraient droit.

L'exonération partielle des transmissions de biens ruraux

Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou des parts de groupements fonciers agricoles, transmis à titre gratuit à chaque héritier, n'excède pas 300 000 €, ces biens sont exonérés de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur, à condition qu'ils soient conservés par les bénéficiaires pendant 5 ans. Pour la fraction de valeur excédant 300 000 €, le pourcentage est ramené à 50 %.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023, un nouveau seuil de 500 000 € est créé, permettant le maintien de l'exonération à 75 % si les biens sont conservés pendant 10 ans.

11 %

Le taux de la contribution additionnelle au fonds national de gestion des risques en agriculture est porté de 5,5 à 11 % pour les primes émises ou échues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Protection sociale : les nouveautés pour les employeurs et les non-

salariés

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 comprend plusieurs mesures intéressant les employeurs et les travailleurs indépendants. Présentation.

Sandrine Thomas

Les arrêts de travail Covid

Depuis 2020, les assurés testés positifs au Covid-19 (test PCR ou antigénique) qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, y compris à distance, peuvent être placés en arrêt de travail. Ces arrêts de travail sont dits « dérogatoires » car ils ouvrent droit aux indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie, ainsi que, pour les salariés, au complément légal de salaire de l'employeur, notamment sans délai de carence ni condition d'ancienneté ou d'affiliation. La loi de financement de la Sécurité sociale a reconduit ces arrêts de travail jusqu'à une date qui sera fixée par décret (au plus tard le 31 décembre 2023).

Avec un changement toutefois : si, jusqu'alors, les assurés symptomatiques pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire à condition d'effectuer un test (PCR ou antigénique) dans les 2 jours suivant le début de cet arrêt, ce n'est plus le cas en 2023.

Le contrôle Urssaf

Depuis 2015, le contrôle Urssaf qui se déroule dans une entreprise rémunérant moins de 10 salariés ne peut durer plus de 3 mois. Cette période étant comprise entre le début effectif du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations.

À titre expérimental, depuis 2018, cette règle s'applique aux

entreprises rémunérant moins de 20 salariés. Le gouvernement a décidé de pérenniser cette expérimentation en l'inscrivant officiellement dans le Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, cette durée maximale ne s'applique pas, notamment, en cas de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle. Et désormais, deux nouvelles situations permettent également de déroger à cette limitation de durée :

- lorsque la documentation est transmise par l'employeur plus de 15 jours après la réception de la demande faite par l'agent responsable du contrôle ;
- en cas de report, à la demande de l'employeur contrôlé, d'une visite de cet agent.

Autre nouveauté, les agents de contrôle pourront bientôt, dans le cadre d'un contrôle Urssaf, utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe. Ils seront alors tenus d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations ainsi obtenus et sur lesquels ils basent le contrôle. Et ils devront communiquer une copie de ces documents à la personne contrôlée qui en fait la demande. Un décret doit encore fixer les modalités d'application de cette mesure.

Enfin, à l'issue d'un contrôle de la Mutualité sociale agricole (MSA), l'agent transmet au cotisant contrôlé (employeur ou non-salarié) une lettre d'observations. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses commentaires. Le cotisant a la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2023, de demander une prolongation de 30 jours de ce délai.

6,50 €

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,50 € par titre. Pour bénéficier

de cette exonération, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant. Aussi, en 2023, l'exonération maximale de 6,50 € est accordée pour les titres ayant une valeur unitaire comprise entre 10,83 € et 13 €.

Travailleurs indépendants : les revenus 2020 neutralisés

En principe, les indemnités journalières maladie-maternité allouées aux travailleurs indépendants sont calculées à partir de la moyenne des revenus qu'ils ont perçus au cours des 3 années civiles précédentes.

Toutefois, en raison de la crise liée au Covid-19, les pouvoirs publics avaient décidé de neutraliser, pour le calcul des indemnités journalières versées en 2022, le revenu 2020 des travailleurs indépendants. Et ce, dès lors que cela leur était favorable.

Cette mesure est reconduite pour les arrêts de travail (initiaux ou de prolongation) qui débutent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Concrètement, les revenus perçus en 2020 par un travailleur indépendant sont pris en compte uniquement si l'indemnité journalière calculée en fonction des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à l'indemnité journalière calculée en fonction des seuls revenus des années 2021 et 2022.

Retraite complémentaire

Le transfert à l'Urssaf du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco dues sur les rémunérations des salariés est reporté au 1^{er} janvier 2024.

Deux mesures censurées

Deux autres mesures étaient initialement inscrites dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, à savoir :

- l’obligation, pour l’employeur, de verser les indemnités journalières à la salariée en congé de maternité ou au salarié en congé de paternité (ou en congé d’adoption), puis d’en obtenir le remboursement auprès de la Sécurité sociale (système dit « de subrogation ») ;
- l’absence de versement d’indemnités journalières par la Sécurité sociale en cas d’arrêt de travail prescrit, via une téléconsultation, par un autre médecin que le médecin traitant de l’assuré (ou par un médecin qui n’a pas été consulté par l’assuré dans l’année précédente).

Mais ces deux mesures ne seront pas mises en œuvre car elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

Les autres nouveautés fiscales en faveur des professionnels

Découvrez les autres nouveautés en matière professionnelle de cette loi de finances pour 2023.

Marion Beurel et Fabrice Gomez

Extension du taux réduit d’impôt sur les sociétés

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises sont redevables de l’impôt sur les sociétés au taux de 25 %, quel que soit le

montant de leur chiffre d'affaires. Toutefois, jusqu'à présent, les PME profitaient d'un taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois. Le plafond de bénéfice relevant de ce taux réduit est rehaussé à 42 500 € pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. En pratique, l'économie d'impôt supplémentaire maximale s'élève donc à 438 €.

Sont visées les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 10 M€. Sachant que lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, son capital doit, en outre, être entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires précitée et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Nouveaux seuils pour les régimes d'imposition

Plusieurs régimes fiscaux (micro-BIC, micro-BNC, micro-BA, régime simplifié BIC, régime simplifié BA, déclaration contrôlée, franchise en base de TVA, régime simplifié TVA...) sont applicables aux petites entreprises dès lors qu'elles respectent certains plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes. Ces seuils fiscaux font l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans, sur la base de l'évolution, selon les cas, du barème de l'impôt sur le revenu ou de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En raison de cette actualisation, de nouveaux montants s'appliquent pour les années 2023 à 2025.

TVA sur les acomptes des livraisons de biens

Depuis le 1^{er} janvier 2023, lorsque la livraison de biens donne lieu au versement d'un acompte, la TVA est exigible dès l'encaissement de cet acompte par le vendeur, à hauteur du montant encaissé, sauf cas particuliers. En revanche, en l'absence d'acompte, la TVA sur les livraisons de biens reste exigible au moment où l'opération est effectuée.

Cette nouvelle règle permet aux entreprises clientes de déduire plus tôt la TVA sur leurs achats avec acompte, sous réserve de respecter les autres conditions du droit à déduction, notamment être en possession d'une facture mentionnant la TVA.

Déduction fiscale pour les acquisitions d'œuvres d'art

Les sociétés peuvent, sous conditions, déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé et d'instruments de musique qu'elles s'engagent à prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande. En pratique, la déduction s'opère par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes. Le montant de la déduction effectuée au titre de chaque exercice étant limité à 20 000 € ou à 0,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, diminué des dons éventuellement réalisés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général qui ouvrent droit à réduction d'impôt. Alors que cette déduction devait prendre fin au 31 décembre 2022, elle est prorogée pour les achats réalisés jusqu'au 30 décembre 2025.

Prolongation du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise

Jusqu'à présent, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation de leur dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022. Cet avantage fiscal est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024. Et son montant est doublé pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 M€) depuis l'an dernier.

Rappelons que ce crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise (plafonné à 40 h/an) multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt. Ainsi, pour 2022, le montant du crédit d'impôt s'élève au plus à 442,80 €, et donc à 885,60 € pour les TPE.

Conservation des documents comptables

Les documents comptables établis à compter du 31 décembre 2022 sur support électronique doivent être conservés sous cette forme pendant 6 ans. Pour les documents antérieurs, cette conservation devait s'opérer au format électronique pendant 3 ans, puis, au choix de l'entreprise, sur ce même support ou au format papier pendant 3 ans.

Prolongation du PGE « résilience »

Mis en place pour soutenir les entreprises économiquement affectées par la guerre en Ukraine, le prêt garanti par l'État (PGE) dit « résilience », qui devait prendre fin le 31 décembre 2022, est prolongé d'une année. Ce prêt permet aux entreprises éligibles d'emprunter, avec la garantie de l'État,

jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices.

Cession d'une entreprise individuelle soumise à l'IS

Comme vous le savez, les entrepreneurs individuels peuvent désormais opter pour leur assimilation, sur le plan fiscal, à une EURL, entraînant leur imposition à l'impôt sur les sociétés (IS), sans avoir à modifier leur statut juridique. Les droits de mutation à titre onéreux applicables lors de la cession de ces entreprises ont été précisés.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les sociétés sont assimilées à des cessions de droits sociaux (et non à des cessions de fonds de commerce). Elles devraient ainsi être taxées sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession, au taux de 3 %. Ce taux étant porté à 5 % si l'entreprise cédée a une activité à prépondérance immobilière.

Des changements pour le statut de jeune entreprise innovante

Le dispositif de « jeune entreprise innovante » (JEI) devait être réservé aux PME créées jusqu'au 31 décembre 2022. Finalement, il est étendu aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023, la durée du statut de JEI est ramenée de 10 à 7 ans. Pour rappel, le statut de JEI ouvre droit à une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 12 mois, puis à une exonération partielle, à hauteur de 50 %, sur une autre période de 12 mois. Ces entreprises peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe

foncière sur les propriétés bâties et/ou de contribution économique territoriale pendant 7 ans ainsi que, dans certaines limites, d'une exonération de charges sociales patronales sur les rémunérations versées aux salariés participant à la recherche.

Barème de la taxe sur les salaires

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 5,4 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2023. Une taxe qui doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2023 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2023	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
$\leq 8\,572\text{ €}$	4,25 %
$> 8\,572\text{ € et } \leq 17\,113\text{ €}$	8,50 %
$> 17\,113\text{ €}$	13,60 %

Précision : les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 22 535 € pour 2023.